



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal Permanent  
n°AR-PM-2023-288**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°AR-PM-2021-191 du 28 juillet 2021**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Réglementation du stationnement GIG-GIC.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le Code la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer les modalités de stationnement et notamment de réserver certains emplacements aux personnes handicapées (GIG-GIC) et d'intervenir en vertu des dispositions des codes susvisés.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est réservé à l'arrêt ou au stationnement des personnes handicapées (GIG-GIC) telles que définies à l'article L2213-2 du CGCT sur certains emplacements matérialisé notamment :

- Parking de la piscine municipale,
- Parking de SUPER U,
- Parking du Mac Donald,
- Parking de Intermarché,
- Parking de Aldi,
- Parking de Point S,
- Parking du matériel médical et Autodistribuions,
- Parking de Centrakor,
- Parking de Monsieur Bricolage,
- Parking de Distri Center,
- Parking du crématorium,
- Parking body training,
- Parking de la Gare,
- Parking Massot,
- Parking ancienne sous-préfecture,
- Parking du cimetière,
- Parking place du portail,
- Parking place Porte de l'Autan,
- Parking du Centre Multi-Accueil,
- Parking HLM de la Cave (côté Avenue de Verdun),
- Parking salle Raymond Castanet,
- Parking HLM du Tracas face au n°2 et n°4,

- Avenue de la FONTASSE n°1, n°14, n°60, n°66, n°73, n°110,
- Avenue de l'OCCITANIE face au n°6 et n°14,
- Parking place des CERISIERS,
- Parking la Calendreta,
- Parking centre commercial des Cerisiers,
- Place GAMBETTA face au n° 19 et n°3, et deux en face de la Mairie (côté place)
- Place Jean MOULIN,
- Place de l'EUROPE,
- Rue de la REPUBLIQUE au n°11, n°37, n°73 bis, n° 89 et n° 141 et en face le n°136,
- Rue du IV SEPTEMBRE n°57,
- Rue Edgar QUINET face au n°16,
- Rue Jules FERRY (côté entrée Collège),
- Faubourg de BARRELLES face au n°3,
- Rue Thiers en face le n°7,
- Rue des Lilas en face n°8,
- Parking lycée Léon Blum,
- Parking centre médical Vente Farine,
- Parking clinique Monié,
- Avenue de Toulouse le n°26,
- Lotissement des tilleuls,
- Lotissement des Jardins de Salazar,
- Rue des Magnolias n°14, n°16 et n°18,
- Les jardins du Moulin n°54 et n°72,
- Rue des Jonquilles n°13 et en face le n°36.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions, seront apposées et entretenus par la commune de Villefranche de Lauragais.

**Article 3 :** Le stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>, contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur selon les articles R.417-11, 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de la Route, art L2213-2 3<sup>o</sup> du CGCT, art L241-3-2 du CASF.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Villefranche de Lauragais, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Commandant des Communautés de Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4 octobre 2023

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.